

**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

**des Territoires et de la  
Mer**

**APPLICATION DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2022 ET DES ARTICLES R. 436-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ**

**MINISTÉRIEL DU 14 MARS 2024 RELATIF AUX PÉRIODES DE PÊCHE DE L'ANGUILLE**

## **AVIS ANNUEL 2026**

### **RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE EN 2026**

1. La pêche par tous procédés est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

<b>ESPÈCES</b>	<b>PÉRIODES D'OUVERTURE</b> Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	<b>PÉRIODES D'OUVERTURE</b> Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
<b>SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, TRUITE FARIO, TRUITE DE MER et CRISTIVOMER</b>	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 31 décembre sauf dans le Rhône aval Vallabregues (cours d'eau classé à truite de mer art R.436-7 3° du CE) où la période d'ouverture va du 7 mars au 20 septembre
<b>TRUITE ARC-EN-CIEL</b>	du 14 mars au 20 septembre	du 16 mai au 20 septembre
<b>OMBRE COMMUN</b>	du 16 mai au 20 septembre	du 25 avril au 20 septembre.
<b>BROCHET</b>	Tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril doit être remis à l'eau.	du 1er janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
<b>ANGUILLE DE MOINS DE 12 cm et ESTURGEON</b> (R.436-65-3 et arrêté du 20/12/2004)		Pêche interdite toute l'année
<b>ANGUILLE JAUNE *Nota 3</b> (arrêté ministériel du 14 mars 2024)	Pêche autorisée du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre pour les pêcheurs amateurs sur autorisation préfectorale	Pêche interdite toute l'année pour les pêcheurs amateurs
<b>ANGUILLE ARGENTÉE *Nota 1 et 3</b> (arrêté ministériel du 14 mars 2024)	Pêche autorisée du 15 septembre au 31 octobre pour les pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône sur autorisation préfectorale	Pêche interdite toute l'année
<b>ÉCREVISSES (à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents)</b>		Pêche interdite toute l'année
<b>GRENOUILLES vertes et rousses *Nota 2</b>	du 18 avril au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 18 avril au 31 décembre

- Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouvertures.
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- Dans toutes les rivières du département :
  - Le nombre de captures de salmonidés autres que la truite de mer est limité à 6 par pêcheur et par jour.
  - Concernant la pêche amateur aux engins et filets dans les eaux domaniales (article R.436-24), le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière doit être limité à 3 par pêcheur.
- Dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie,
  - Le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à 1 ligne montée munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus (art. R.436-23).
  - La pêche aux engins et aux filets est interdite toute l'année. La taille minimale des poissons, à l'exception du brochet, est définie à l'art. R.436-18.
  - Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux. La taille minimale de capture du Brochet est fixée à 60 cm
- Dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :
  - Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. La taille minimale de capture du brochet est fixée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm, pour les autres espèces, pas de dérogation à l'article R.436-18 concernant la maille des poissons.
  - Le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à 4 lignes montées munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 26 janvier au 24 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite (art. R.436-33).
- Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie situées dans l'arrondissement d'ARLES, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre de côté à maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille et de la brême, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques.
- En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, pendant la période comprise entre le 14 mars et le 30 avril.
- Tous les pêcheurs sont tenus de tenir un carnet de pêche pour les captures d'anguilles. En lien avec les dispositions du PLAGEPOMI, la déclaration de capture des alooses feintes est obligatoire via un carnet de pêche dédié.

- Les dispositions des articles R.436-3 à R.436-42 du Code de l'environnement non modifiés dans le présent avis sont applicables.
- Nota 1 : L'anguille argenteé est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. Sa capture n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône sous réserve d'obtenir les autorisations de pêche adéquates.
  - Nota 2 - GRENOUILLES - La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte (*Rana esculenta*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits sur tout le territoire national et en tous temps, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
  - Nota 3 : D'après l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce, tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

### **RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU**

du 1<sup>er</sup> JANVIER 2026 au 31 DÉCEMBRE 2026

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :

#### **BASSIN VERSANT DE LA DURANCE**

**Durance** : du pied du Seuil 68 à 100 m aval communes AVIGNON et CHATEAURENARD

#### **ETANG DU JONQUIERS OUEST**

### **CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES**

#### **COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE (salmoninés dominants)**

1<sup>o</sup> Le ruisseau de Saint-Paul-lès-Durance, affluent de la Durance.

2<sup>o</sup> Le Réal, ou ruisseau de Rians, affluent de la Durance.

3<sup>o</sup> La Toulobre, en amont du pont de Grans ;

4<sup>o</sup> L'Huveaune, en amont du pont de l'Etoile (commune de Roquevaire).

5<sup>o</sup> Le ruisseau des Encanaux ;

6<sup>o</sup> La Malautière, affluent de la Durance ;

7<sup>o</sup> Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-dessous

8<sup>o</sup> le Faugé, affluent de l'Huveaune

9<sup>o</sup> le Grand Torrent, affluent de l'Arc, du barrage du Realtor jusqu'à la confluence avec l'Arc

#### **COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE (cyprinidés dominants)**

Tous les cours d'eau, ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

La chef de service Mer, Eau et Environnement

22 DEC. 2025

  
Cécile RELHES